

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1890.

PLAIDOIRIE DANS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le décret du 2 juillet 1812 accorde aux avoués dans les tribunaux de première instance, autres que ceux qui siègent au chef-lieu d'une Cour d'appel, d'une Cour d'assises ou d'une province, le droit de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent. Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres abroge cette disposition, en tant qu'elle concerne les tribunaux composés de plus de deux Chambres et ceux qui n'ont que deux Chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'Ordre des avocats. Dans ces tribunaux, le Barreau est à même, aujourd'hui, par le nombre de ses membres, de suffire à tous les besoins du service et il convient que la règle traditionnelle qui fait de la plaidoirie la prérogative du Barreau, y soit appliquée sans restriction.

Les considérations d'ordre public qui réclament la modification que le projet de loi apporte aux dispositions du décret de 1812 ne comportent pas, dans la même mesure, à l'égard de tous les intéressés, le maintien des situations acquises. Dans les tribunaux composés de moins de trois Chambres, les avoués qui auront acquis le droit de plaider continueront d'en jouir, comme par le passé, sous l'empire de la loi nouvelle ; mais cette tolérance transitoire serait excessive, si la durée en était illimitée, dans un tribunal tel que celui de Charleroi, qui se compose actuellement de quatre Chambres et dont le Barreau compte 83 avocats inscrits et 34 avocats stagiaires. Elle ne se prolongera pas, d'après le projet de loi, au delà des cinq années qui suivront la publication de la loi, pour les avoués qui auront acquis le droit de plaider dans les tribunaux composés de plus de deux Chambres.

Les avoués qui ont été admis au serment comme avocats, et qui sont en possession du droit de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, ne peuvent point, dans l'état actuel de la législation, porter le titre d'avocat. Leur vœu est de pouvoir prendre le titre d'avocat-avoué. Le projet de loi les y autorise.

Les relations de confraternité qui se sont conservées entre le Barreau et ces officiers ministériels justifieront, auprès des membres du Barreau, cette concession faite à un vœu dans lequel ils verront un hommage rendu au prestige dont leur ordre est entouré.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux Chambres, et dans ceux qui n'ont que deux Chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué.

ART. 2.

Dans les tribunaux de première instance composés de deux Chambres, dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir, comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, à compter de la publication de la présente

loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux Chambres.

ART. 3.

Lorsqu'un tribunal de première instance passera de la catégorie mentionnée au second paragraphe de l'article 1^{er} de la présente loi dans la catégorie mentionnée au premier paragraphe du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider dans ce tribunal, continueront d'en jouir comme par le passé.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

